



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



14667/08 (Presse 299)

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2899ème session du Conseil

### Justice et affaires intérieures

Luxembourg, le 24 octobre 2008

Présidente **Mme Michèle ALLIOT-MARIE**  
Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités  
territoriales de la France  
**Mme Rachida DATI**  
Garde des sceaux, Ministre de la Justice de la France

# P R E S S E

---

## Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil s'est penché en particulier sur la poursuite de la coopération européenne en matière de sécurité intérieure. Dans cet esprit, le Conseil a adopté des conclusions relatives à l'établissement de plate-formes nationales et d'une plate-forme européenne de signalement des infractions relevées sur Internet, et des conclusions visant à favoriser le rapprochement opérationnel des services répressifs des Etats membres.*

*Il a également fait un point d'étape sur une proposition consistant à mettre en place un système de collecte des données personnelles (PNR) recueillies par les transporteurs aériennes à l'occasion de la réservation, par les passagers, de leur voyage.*

*Pour ce qui est des points "Justice", le Conseil a dégagé un accord sur les règles qui permettent que les décisions rendues par un Etat membre en matière d'obligations alimentaires puissent circuler sans contraintes dans les autres Etats membres. En outre, il est parvenu à un accord sur une décision permettant la création d'un système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS).*

*Enfin, le Conseil a adopté, sans discussion, une directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et une directive qui intègre les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.*

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

<b>PARTICIPANTS.....</b>	<b>6</b>
 <b>POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT</b>	
CYBERCRIMINALITE - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	8
CONVERGENCE DE LA SECURITE INTERNE <i>Conclusions du Conseil</i> .....	11
TRAFIC DE DROGUE EN AFRIQUE DE L'OUEST .....	16
PNR EUROPEEN.....	18
SYSTEME EUROPEEN D'INFORMATION SUR LES CASIERS JUDICIAIRES (ECRIS).....	19
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES .....	20
PROTECTION JURIDIQUE DES ADULTES VULNERABLES - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	21
FORMATION DES PERSONNELS DE JUSTICE - <i>Resolution du Conseil</i> .....	22
DIVERS .....	31

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

**AUTRES POINTS APPROUVÉS***JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES*

–	Accord UE/ Suisse/Liechtenstein - demandes d'asile .....	32
–	La lutte contre la criminalité organisée.....	32
–	Réseau européen de lutte contre la corruption.....	32
–	Eurojust - Rapport d'activité 2007 .....	33
–	États financiers 2006 pour SISNET.....	33
–	Schengen - SISNET -Budget rectificatif.....	33
–	Collège européen de police - rapport 2007 .....	33
–	Coopération avec l'Islande et la Norvège.....	33
–	Système d'information Schengen .....	34
–	Guide européen de bonnes pratiques .....	34
–	Communication entre unités opérationnelles en zone transfrontalière - <i>Recommandation</i> .....	34

*RELATIONS EXTÉRIEURES*

–	Géorgie - Mission d'observation de l'UE .....	34
–	UE-Russie - Conseil de partenariat permanent en matière d'affaires étrangères .....	35
–	Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme.....	35
–	Union pour la méditerranée - Conférence des ministres de l'industrie.....	35

*POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE*

–	Contrôles des exportations de biens à double usage - Armes de destruction massive .....	36
---	---	----

*BUDGET*

–	Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de l'Espagne et la Lituanie .....	36
---	---	----

*DROITS DE SOCIETE*

–	Normes comptables internationales - Procédure de réglementation avec contrôle.....	36
---	--	----

*AVIATION*

–	Navigabilité des aéronefs - procédure de réglementation avec contrôle .....	37
---	---	----

*ENVIRONMENT*

- Protection de l'environnement par le droit pénal \* .....38
- Inclusion de l'aviation dans le système d'échange de quotas \* .....38

*TRANSPARENCE*

- Accès du public aux documents .....39

## PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

### Belgique:

M. Patrick DEWAELE  
M. Jo VANDEURZEN

Vice-premier ministre et Ministre de l'intérieur  
Vice-premier ministre et ministre de la justice et des réformes institutionnelles

### Bulgarie:

Mme Miglena Ianakieva TACHEVA  
M. Mihail MIKOV

Ministre de la justice  
Ministre de l'intérieur

### République tchèque:

M. Ivan LANGER

Ministre de l'intérieur

### Danemark:

M. Brian MIKKELSEN

Ministre de la justice

### Allemagne:

M. Wolfgang SCHÄUBLE

Ministre fédéral de l'intérieur

### Estonie:

M. Rein LANG  
M. Jüri PIHL

Ministre de la justice  
Ministre de l'intérieur

### Irlande:

M. Dermot AHERN

Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative

### Grèce:

M. Vassilis KASKARELIS

Représentant permanent

### Espagne:

M. Mariano FERNÁNDEZ BERMEJO

Ministre de la justice

### France:

Mme Rachida DATI  
Mme Michèle ALLIOT-MARIE

Garde des sceaux, ministre de la justice  
Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

### Italie:

M. Angelino ALFANO

Ministre de la justice

### Chypre:

M. Kypros CHRISOSTOMIDES

Ministre de la justice et de l'ordre public

### Lettonie:

M. Mārtiņš LAZDOVSKIS  
M. Ziedonis RUBEZIS

Secrétaire d'Etat, ministère de la justice  
Secrétaire parlementaire, ministère de l'intérieur

### Lituanie:

M. Regimantas ČIUPAILA

Ministre de l'intérieur

### Luxembourg:

M. Luc FRIEDEN

Ministre de la justice, ministre du trésor et du budget

### Hongrie:

Mme Judit LÉVAYNÉ FAZEKAS

Sous-secrétaire d'État au ministère de la justice et de la police

### Malte:

M. Carmelo MIFSUD BONNICI

Ministre de la justice et de l'intérieur

### Pays-Bas:

M. Ernst HIRSCH BALLIN

Ministre de la justice

**Autriche:**

Mme Maria FETKER  
Mme Maria BERGER

Ministre fédéral de l'intérieur  
Ministre fédéral de la justice

**Pologne:**

M. Piotr STACHAŃCZYK

Sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et de  
l'administration

**Portugal:**

M. Rui PEREIRA  
M. Alberto COSTA

Ministre de l'intérieur  
Ministre de la justice

**Roumanie:**

M. Vasile-Gabriel NITA  
M. Gabriel TANASESCU

Secrétaire d'Etat, responsable du département Schengen  
Secrétaire d'Etat, Ministère de la justice

**Slovénie:**

M. Lovro ŠTURM

Ministre de la justice

**Slovaquie:**

M. Štefan HARABIN

Vice-premier ministre et ministre de la justice

**Finlande:**

Mme Tuija BRAX  
Mme Anne HOLMLUND

Ministre de la justice  
Ministre de l'intérieur

**Suède:**

Mme Beatrice ASK

Ministre de la justice

**Royaume-Uni:**

M. Jack STRAW

Ministre de la justice et Lord Chancelier

**Commission:**

M. Jacques BARROT

Vice-Président

**POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT****CYBERCRIMINALITE - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil,

rappelant que:

1. l'un des objectifs de l'Union européenne est la mise en place progressive d'un espace de justice, de liberté et de sécurité, en élaborant une action en commun entre les États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale;
2. afin de parvenir à cet objectif, il est nécessaire de mettre en place un réseau unique de communication permettant une meilleure circulation de l'information en matière de cybercriminalité. Europol est, à ce titre, l'organisme le mieux à même de favoriser une coopération plus étroite entre États membres de manière à se prémunir et à lutter plus efficacement contre cette forme de criminalité internationale;
3. dans le cadre général de l'échange d'informations et en application du principe de la disponibilité des informations pour les autorités répressives des États membres, l'objectif est de promouvoir des pratiques communes en matière de recherche, d'acquisition, de collecte, de conservation des données, ainsi que de perquisition et de saisie informatique;
4. de même, il devient urgent de coordonner les actions de lutte contre la cybercriminalité et de mettre en place des structures communes afin de faire face à cette forme de criminalité;
5. les règles de protection des données à caractère personnel figurant au chapitre V de la décision portant création de l'Office européen de police (Europol)<sup>1</sup> s'appliqueront aux échanges effectués dans ce cadre,

---

<sup>1</sup> Cette décision devrait être adoptée avant la fin de l'année 2008. Les dispositions relatives à la protection des données se fondent principalement sur les principes de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et de la recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987.

invite les états membres:

1. en cas d'absence de plates-formes, à prendre les mesures nécessaires pour créer une plate-forme de signalement nationale ou commune à plusieurs États membres, ou, en cas de plates-formes multiples, un ou plusieurs points centraux nationaux ayant vocation à centraliser les signalements des infractions relevées sur Internet et dont la gestion sera confiée à des instances publiques et/ou privées;
2. à incorporer dans cette plate-forme de signalement nationale ou ce point central national des solutions techniques appropriées permettant d'assurer la transmission des informations signalées à la plate-forme d'alerte européenne;
3. à faire en sorte que cette plate-forme nationale ou ce point central national offre au public la possibilité de signaler des contenus illicites, de préférence via un site Internet public;
4. à favoriser le partenariat entre acteurs publics et privés concernés par la lutte contre la cybercriminalité;
5. à réaliser des statistiques relatives aux signalements et présentant l'évolution de la cybercriminalité au plan national;
6. à prendre les mesures appropriées concernant les informations signalées,

invite Europol:

1. à créer et à héberger une plate-forme européenne qui sera le point de convergence des plates-formes nationales et qui aura pour mission:
  - a) de recueillir et de centraliser les informations relatives aux infractions relevées sur Internet, fournies par les plates-formes nationales, ces dernières réalisant au préalable une analyse visant à déterminer le caractère européen ou extra-national de ces infractions justifiant le signalement à la plate-forme européenne<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> Les plates-formes nationales pour leur part conserveront les données à caractère strictement national susceptibles de faire l'objet d'une interrogation par la plate-forme européenne.

- b) de renvoyer aux plates-formes nationales les informations les concernant et d'assurer une information mutuelle permanente;
  - c) de disposer d'un site européen d'information sur la cybercriminalité et d'informer de l'existence des plates-formes nationales;
  - d) de dresser un bilan opérationnel et statistique régulier des informations recueillies;
2. à faire rapport au Conseil sur les mesures de mise en œuvre prises en application des présentes conclusions, notamment en réalisant une analyse d'impact appropriée,

invite la Commission:

- 1. à envisager de soutenir financièrement les projets nationaux et transnationaux concernés."

**CONVERGENCE DE LA SECURITE INTERNE *Conclusions du Conseil***

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Rappelant l'accord du Conseil du 1<sup>er</sup> et 2 juin 2006 concernant les grandes lignes d'un processus visant à établir un cadre de référence pour la sécurité intérieure de l'Union européenne, approuvée par le Conseil lors de sa session des 1<sup>er</sup> et 2 juin 2006,<sup>1</sup>

Considérant les pistes de travail et orientations dégagées à l'occasion de la discussion des ministres de l'intérieur de l'Union européenne lors de leur réunion informelle du 7 juillet 2008 à Cannes,

Prenant en considération le rapport du Groupe consultatif de haut niveau sur l'avenir des affaires intérieures dans l'Union européenne,<sup>2</sup>

Prenant en considération la stratégie relative à la dimension extérieure de l'espace de justice, de liberté et de sécurité, approuvée par le Conseil lors de sa session des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2005,<sup>3</sup>

Considérant l'importance des progrès réalisés dans le domaine de la justice et des affaires intérieures dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de Tampere et de La Haye,

Considérant la nécessité de renforcer l'action de l'Union européenne, en la dotant d'une réelle dimension opérationnelle, pour garantir un niveau de sécurité élevé des citoyens européens au sein de l'espace commun de justice, de liberté et de sécurité,

Considérant en outre les aspirations des citoyens européens à constater la plus-value des actions entreprises à l'échelon européen,

Estimant que le recours régulier à l'évaluation contribuerait à renforcer l'efficacité et la cohérence des actions entreprises dans le domaine de la sécurité intérieure de l'Union européenne,

---

<sup>1</sup> Document 9596/06 JAI 271 CATS 104

<sup>2</sup> Documents 11657/08 JAI 373 et 11960/08 JAI 388

<sup>3</sup> Document 15446/05 JAI 488 RELEX 741

Le Conseil de l'Union européenne :

Soutient la consolidation et l'approfondissement de l'action de l'Union européenne aux fins d'assurer la protection et la sécurité de ses citoyens, dans le cadre d'un effort de convergence consistant à favoriser le rapprochement opérationnel des services répressifs des Etats membres,

Estime que cette convergence peut, à la suite des principes de reconnaissance mutuelle et de disponibilité de l'information, constituer un principe directeur pour la poursuite de la construction de l'espace européen commun de sécurité et pour obtenir une coopération opérationnelle améliorée des services répressifs,

Invite les Etats membres à développer des approches facilitant la coopération opérationnelle entre leurs services répressifs, lorsqu'une telle coopération constitue un bénéfice pratique pour les partenaires et tenant en compte les contraintes juridiques, opérationnelles et autres dans les Etats membres, en termes :

- de rapprochement des agents,
  - grâce au développement des formations communes destinées aux agents des services répressifs des Etats membres, en mobilisant notamment au mieux le potentiel offert par le Collège européen de police,
  - grâce à la mise en place d'échanges temporaires d'agents entre services répressifs des Etats membres, notamment dans le cadre des commissariats européens,
  - grâce à la création et au développement de réseaux de responsables des services répressifs des Etats membres, ou de responsables dans le domaine judiciaire
  - grâce à la promotion de l'apprentissage des langues de l'Union européenne dans les services répressifs des Etats membres,

- de rapprochement des matériels et des pratiques,
  - grâce au renforcement de l'interopérabilité des équipements, maximisant les opportunités de mutualisation des équipements, et au développement d'approches standard pour leurs méthodes d'emploi à l'échelle de l'Union européenne, et en particulier dans les zones transfrontalières,
  - grâce à la création de manuels et de guides de bonnes pratiques lorsque ceux-ci représentent une plus value et qui peuvent être mis à la disposition de l'ensemble des Etats membres,
  - grâce à l'enrichissement des liens avec le secteur de la recherche en technologies de sécurité,
- de rapprochement par des actions communes,
  - grâce au développement des plateformes et des bases de données communes, lorsque ceux-ci représentent une plus-value pour les Etats membres
  - grâce à l'organisation d'opérations communes permettant de renforcer la coopération opérationnelle entre Etats membres, y compris les équipes communes d'enquêtes
  - grâce à la préparation commune et l'organisation d'exercices conjoints
- de rapprochement des cadres juridiques,
  - grâce à la création d'instruments législatifs communs lorsque ceux-ci représentent une plus-value pour les citoyens,
  - grâce à la recherche de définitions communes, notamment en matière de lutte contre la criminalité organisée,
  - grâce à la simplification progressive des procédures d'échange et de coopération entre Etats membres dans le cadre des enquêtes pénales à caractère transfrontalier au sein de l'Union européenne,

Souhaite, au-delà de ces initiatives, renforcer la cohérence des dispositifs existants et à venir dans le domaine de la sécurité et favoriser la bonne compréhension par les citoyens européens des politiques menées par l'Union européenne,

- à partir du cadre commun d'analyse et d'action permettant :
  - d'évaluer la menace à laquelle les citoyens européens sont soumis,
  - d'identifier les priorités de l'Union européenne pour faire face à cette menace,
  - de définir la méthode de travail pour mettre en œuvre ces priorités,
  - d'évaluer régulièrement l'action menée,
- en améliorant le dispositif d'évaluation de la menace et notamment l'EMCO/OCTA, mais aussi en y incluant des apports judiciaires et le concours des agences,
- en définissant plus clairement des objectifs stratégiques et opérationnels et en les validant au plan politique,
- en développant une logique de projet pour la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels fixés dans le cadre précité,
- en acceptant que certains de ces projets puissent se décliner sur un plan régional à travers les États-membres les plus concernés,
- en mettant en place des règles précises pour l'évaluation des actions entreprises,
- en poursuivant l'amélioration des échanges d'informations au sein de l'Union européenne, notamment grâce à la mise en œuvre concrète des dispositions de la décision-cadre du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne et de la décision du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière,

- en veillant à garantir un niveau élevé de protection des données personnelles dans l'Union européenne,
- en prenant en compte la dimension extérieure de la sécurité intérieure dans chacune des actions entreprises par l'Union européenne,
- en se donnant les moyens et les structures pour coordonner l'action des différents acteurs de l'Union européenne œuvrant dans le domaine de la sécurité, en particulier les agences de l'Union, et en mobilisant au mieux leurs ressources au service des actions prioritaires,
- en améliorant la définition de l'architecture de la sécurité intérieure, notamment par une prise en compte de la dimension judiciaire,
- en mobilisant davantage sur ces objectifs les structures de travail du Conseil et en poursuivant la réflexion sur leurs modalités de fonctionnement, leur mandat et leur articulation.

Invite les instances compétentes à évaluer régulièrement, par exemple dans le cadre des évaluations liées au programme quinquennal, les mesures énoncées dans ces conclusions. "

Le Conseil a également pris note des travaux menés au plan régional par les pays membres du Forum de Salzbourg, qui associait les ministres de l'intérieur de l'Autriche, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Bulgarie et de la Roumanie, et par les pays du Benelux.

## TRAFIC DE DROGUE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Le Conseil a eu un échange de vues sur cette question.

Les délégations ont convenus qu'il s'agit d'un problème stratégique: l'Afrique occidentale est devenue une plate-forme pour le trafic de stupéfiants d'Amérique latine, ce qui représente une menace directe et permanente, tant pour la région comme pour l'Union européenne.

Le constat partagé par l'Office des Nations Unies pour la Drogue et le Crime (ONUDC), de l'OIPC-Interpol et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a relevé que le 10% de la production mondiale de cocaïne transiterait par cette région. Au cours de la période 2005-2007, 33 tonnes de cocaïne, en provenance de l'Afrique de l'Ouest et destinées à l'Europe ont été saisies. La Commission européenne estime à environ 250 tonnes la cocaïne qui pénètre dans l'Union européenne en année pleine, au rythme actuel.

La communication de la Commission sur un plan d'action "drogue" 2009-2012 mentionne que "la consommation de cocaïne augmente dans un certain nombre d'Etats membres". Elle précise en outre que "le nombre total de personnes qui consomment de la drogue dans l'UE – ou en ont consommé à un moment est estimé à (...) au moins 12 millions pour la seule cocaïne (...)".

Par la corruption qu'il génère, le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest entrave le développement économique et social et la construction de l'Etat de droit : les premières victimes du trafic de drogues, et plus largement du crime organisé, sont les Etats de la région et leurs populations. Enfin, il n'est pas exclu que les revenus issus du trafic de stupéfiants puissent servir à financer des activités terroristes.

Le résultat du débat au Conseil nourrira les impulsions que l'UE donnera lors de la conférence ministérielle de l'ONUDC qui aura lieu à Praia, les 28 et 29 octobre 2008.

Il faudrait donc renforcer l'action de l'UE et des services spécialisés des Etats membres. Il faut disposer d'une évaluation documentée commune de la menace et de concentrer les efforts des services spécialisés en conséquence. Cette action ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une concertation large, associant non seulement les responsables opérationnels des services spécialisés, mais aussi ceux des Etats concernés, les organismes et instances internationales pertinentes ou encore l'UE et ses agences (Europol en particulier). Le renforcement de la coopération des services spécialisés devrait ainsi contribuer au renforcement des mécanismes de coordination de la lutte contre le trafic des drogues et le crime organisé prévu par la Commission de la CEDEAO.

Pour donner une dimension opérationnelle à l'action de l'UE, le Conseil a considéré qu'il est essentiel de développer une coopération entre services répressifs spécialisés des Etats de l'Afrique de l'Ouest et des Etats membres. Dans cette perspective, au-delà de la fourniture de moyens, il importe par exemple de régionaliser, coordonner et mutualiser au plus tôt l'action des officiers de liaison comme la coopération technique de police des Etats membres, au plan de la formation en particulier.

## **PNR EUROPEEN**

Le Conseil a discuté, sans parvenir à ce stade à des conclusions définitives, quelques caractéristiques d'un futur système de collecte de données personnelles (PNR) recueillies par les transporteurs aériens à l'occasion de la réservation, par les passagers, de leur voyage sur les lignes internationales desservant le territoire d'un Etat membre.

Ces données, qui seraient transmises aux autorités publiques avant l'embarquement des passagers, alimenteraient l'analyse de la menace terroriste et criminelle, et pourraient être utilisées dans le cadre d'enquêtes particulières.

Concernant l'inclusion des données PNR afférentes aux vols intracommunautaires, le Conseil a constaté qu'il existe une discussion sur le rapport coûts/bénéfices et donc un besoin d'évaluer ceci avant de décider de l'intégrer dans l'instrument européen. Ces données sont déjà et continueront à être collectées par certains Etats membres, en vertu de leur pouvoir d'appréciation national. Le Conseil a donc agréé de réexaminer ce point spécifique après quelques années du fonctionnement du système PNR européen.

Un rapport d'ensemble sera soumis à l'aval du Conseil JAI lors de sa prochaine réunion des 27 et 28 novembre 2008. A ce moment, le Conseil décidera la suite à donner à ce dossier.

Les données PNR concernent les déplacements, habituellement par voie aérienne, et comprennent les données du passeport, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone, l'agence de voyage, le numéro de la carte de crédit, l'historique des modifications du plan de vol, les préférences de siège et d'autres informations. En général, tous les champs ne sont pas remplis; seules y figurent les données PNR fournies par un passager sur base volontaire au moment de la réservation ou lors du check-in et de l'embarquement. Il convient de noter que les transporteurs aériens enregistrent déjà les données des dossiers passagers pour leur propre usage commercial. La collecte et l'analyse des données PNR permet l'identification des passagers à haut risque par les autorités répressives, qui peuvent ainsi prendre les mesures appropriées.

**SYSTEME EUROPEEN D'INFORMATION SUR LES CASIERS JUDICIAIRES (ECRIS)**

Le Conseil est parvenu à une approche générale sur une proposition relative à la création d'un système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS).

Cette proposition fait suite au projet de décision-cadre sur l'échange des informations extraites des casiers judiciaires entre les Etats membres de l'UE approuvé par le Conseil en juin 2007. La décision-cadre a pour objectif principal de garantir qu'un Etat membre soit en mesure d'informer les autorités judiciaires d'un autre Etat de l'UE sur le passé pénal de ses ressortissants.

La décision ECRIS vise notamment à faire en sorte que les informations soient transmises de manière électronique, et définit les conditions et le format d'échange des données. Les États membres seront donc pleinement responsables de la gestion de leurs casiers judiciaires, mais les transferts d'information seront facilités grâce à un format commun d'échange de données.

Un projet pilote est actuellement mené entre 14 Etats membres en vue de relier les casiers judiciaires entre eux. Les résultats obtenus dans ce cadre fournissent une base utile pour la poursuite des travaux sur les échanges informatisés d'informations au niveau européen.

## **OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

Le Conseil a marqué son accord sur un projet de règlement concernant les règles relatives à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Il couvre toutes les obligations alimentaires existantes dans les Etats membres et, en premier lieu, en ce qui concerne les enfants.

Ce règlement constitue un instrument de première importance pour l'établissement d'un espace judiciaire européen, au profit du citoyen européen.

Le règlement fixe des règles de compétence juridictionnelle. En outre, la plupart des Etats membres appliqueront des règles de conflit de lois harmonisées.

Le règlement va lever les obstacles qui s'opposent encore au recouvrement des aliments au sein de l'Union européenne. En particulier, la procédure d'exequatur sera supprimée entre tous les Etats membres qui appliqueront des règles de conflit de loi harmonisées. Ceci veut dire que les décisions concernant les obligations alimentaires pourront circuler librement entre pratiquement tous les États membres sans aucune forme de contrôle au fond dans l'État membre d'exécution. Cela accélérera sensiblement le recouvrement des aliments dus.

Ces apports permettront de créer un environnement juridique adapté aux aspirations légitimes des créanciers d'aliments. Ces derniers devraient pouvoir obtenir aisément, rapidement et, le plus souvent, sans frais, un titre exécutoire pouvant circuler sans entrave dans l'espace judiciaire européen et permettant le paiement régulier des sommes dues.

Le règlement prévoit aussi une aide judiciaire gratuite pour toutes les procédures liées à des obligations alimentaires d'un parent envers un enfant de moins de 21 ans.

Enfin, un système de coopération administrative entre les autorités centrales des Etats membres permettra aux personnes concernées de se voir apporter une assistance concrète, par le biais notamment d'échanges d'informations (comme par exemple, d'aider à localiser le débiteur).

**PROTECTION JURIDIQUE DES ADULTES VULNERABLES - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil, sur la base du rapport qui lui a été soumis, approuve les conclusions suivantes sur la situation des adultes vulnérables et leur protection juridique transfrontalière:

- a) Les États membres qui ont déjà conclu à l'intérêt d'adhérer à la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes sont invités à entamer au plus vite ou à poursuivre activement les procédures de signature et/ou de ratification de celle-ci.
- b) Les États membres qui sont encore dans un processus de consultations internes sont invités à mener à terme ces consultations dans les meilleurs délais.
- c) La Commission est invitée à suivre de près les expériences qui se feront dans le cadre de l'application de la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes. Les travaux au sein de la Conférence de La Haye et du Conseil de l'Europe<sup>1</sup> doivent également demeurer à l'esprit. Si nécessaire, dès lors qu'une expérience suffisante aura été acquise concernant le fonctionnement de la convention, une réflexion pourrait être lancée sur l'opportunité d'instaurer des mesures supplémentaires au niveau communautaire."

---

<sup>1</sup> Document 15446/05 JAI 488 RELEX 741

**FORMATION DES PERSONNELS DE JUSTICE - *Resolution du Conseil***

Le Conseil a adopté la résolution suivante:

"Le conseil de l'Union européenne et les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, considérant ce qui suit:

- 1 Les juges et procureurs nationaux jouent un rôle crucial pour ce qui est de garantir le respect du droit de l'Union européenne. Une interaction efficace entre les juges nationaux et la Cour de justice des Communautés européennes dans le cadre de la procédure visant à obtenir une décision préjudicielle de ladite Cour sur la validité et/ou l'interprétation des dispositions du droit européen est primordiale pour assurer la cohérence de l'ordre juridique européen. Dans ce contexte, il convient d'attirer tout particulièrement l'attention sur l'existence d'une procédure préjudicielle d'urgence applicable aux renvois concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
- 2 Le Conseil européen, réuni à Tampere en octobre 1999, a placé la création de l'espace de liberté, de sécurité et de justice en tête de l'agenda politique. En vue d'atteindre cet objectif, le Conseil européen a fait du principe de reconnaissance mutuelle la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union européenne.
- 3 Les tribunaux, les ministères publics et les autres autorités nationales compétentes dans l'ensemble de l'Union européenne peuvent, à divers stades d'une procédure civile ou pénale, rendre des décisions qui, en vertu du principe de reconnaissance mutuelle, sont reconnues et exécutées, conformément à l'acte législatif applicable, dans un État membre autre que celui dans lequel elles ont été rendues. Tous les juges et procureurs de l'Union européenne peuvent donc être tenus d'exécuter des décisions en matière civile et pénale rendues dans un autre État membre.
- 4 Afin de mettre correctement en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle, les États membres et leurs autorités judiciaires doivent avoir une confiance réciproque dans leurs systèmes juridiques. En outre, l'intensification de la coopération judiciaire, grâce par exemple à des contacts directs entre autorités judiciaires, notamment à travers les réseaux judiciaires européens et Eurojust, ne peut avoir lieu que dans un climat de confiance réciproque et de compréhension mutuelle entre les autorités judiciaires.

- 5 Le programme de La Haye de 2004<sup>1</sup> a souligné la nécessité d'accroître la confiance mutuelle en exigeant que l'on s'efforce expressément d'améliorer la compréhension mutuelle entre les autorités judiciaires et les différents systèmes juridiques, de promouvoir des programmes d'échanges pour ces autorités et de toujours intégrer un volet consacré à l'Union européenne dans la formation qui leur est dispensée.
- 6 La communication sur la formation judiciaire dans l'Union européenne, que la Commission européenne a présentée le 29 juin 2006<sup>2</sup>, a mis l'accent sur la nécessité de développer la formation judiciaire afin de rendre effectifs et visibles les progrès accomplis dans la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Cette communication a en particulier insisté sur la nécessité d'améliorer la connaissance que les professionnels de la justice ont des instruments juridiques adoptés par l'Union européenne, la compréhension mutuelle des systèmes juridiques des États membres et la formation linguistique. Tout en soulignant qu'il appartient avant tout aux États membres d'intégrer pleinement la dimension européenne dans leurs activités nationales, la communication a également insisté sur le fait qu'il y a lieu de développer une formation plus intégrée, conçue et mise en œuvre au niveau européen.
- 7 La confiance mutuelle repose notamment sur la certitude que tous les juges, procureurs et personnels de justice (auxiliaires, assistants de justice et greffiers, par exemple) de l'Union européenne reçoivent une formation adéquate. La formation des juges, procureurs et personnels de justice est donc un moyen essentiel de favoriser la reconnaissance mutuelle.
- 8 Une formation judiciaire adéquate suppose en particulier que tous les juges, procureurs et personnels de justice connaissent suffisamment les instruments européens de coopération et recourent pleinement au droit primaire et dérivé de l'Union européenne. Une telle formation devrait couvrir tous les aspects qui présentent un intérêt pour le développement du marché intérieur et de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Elle devrait contribuer à une connaissance suffisante du droit et des systèmes juridiques des autres États membres de l'Union européenne et promouvoir des formations de droit comparé en la matière.

---

<sup>1</sup> JO C 53 du 3.3.2005, p.1.

<sup>2</sup> COM(2006) 356 final.

- 9 À la suite de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, plusieurs organismes européens, tels que l'Académie de droit européen (ERA) et le Centre européen de la magistrature et des professions juridiques de l'Institut européen d'administration publique (IEAP), organisent des formations destinées aux professions juridiques et aux personnels de justice et portant essentiellement sur le droit européen primaire et dérivé.
- 10 Le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ), créé en octobre 2000, est une association comprenant les institutions des États membres chargées de la formation des juges et procureurs. Il a pour objectif de promouvoir et d'organiser des programmes européens de formation à l'intention des juges et procureurs des États membres et de leurs formateurs. À cet effet, le REFJ organise l'élaboration d'un catalogue contenant des propositions de formation ayant une dimension transfrontière. Il est également chargé de la mise en œuvre d'un programme d'échanges pour les autorités judiciaires.
- 11 Le programme de La Haye a indiqué que l'Union devrait appuyer le REFJ. Dans sa résolution du 24 septembre 2002, le Parlement européen a souligné l'importance de ce réseau.
- 12 Depuis 1996, les programmes financiers de l'Union européenne soutiennent la formation judiciaire dispensée par les instituts nationaux de formation et les organismes européens comme l'ERA, l'IEAP et le REFJ. La décision 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice", le programme spécifique "Justice pénale"<sup>1</sup>, a créé une subvention de fonctionnement en faveur du REFJ. L'ERA et l'IEAP bénéficient aussi régulièrement d'un soutien au titre du budget communautaire. Des accords spécifiques de partenariat-cadre ont également été conclus entre la Commission européenne et l'IEAP, l'ERA et le REFJ. Ce dernier est le partenaire privilégié dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'échanges d'autorités judiciaires, et son efficacité devrait être renforcée."
- 13 Les organismes nationaux qui dispensent une formation judiciaire demeurent néanmoins les vecteurs privilégiés de la diffusion d'un socle commun de connaissances théoriques et d'applications pratiques ainsi que, plus largement, d'une culture judiciaire européenne commune, qui, tout en étant fondée sur l'unité que confère le droit européen, reconnaît en même temps la diversité des systèmes juridiques et judiciaires des États membres.

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 24.2.2007, p. 13.

- 14 Afin de promouvoir une véritable confiance réciproque entre les systèmes judiciaires des États membres, il importe d'adopter une définition de la formation qui soit aussi large que possible, en vue d'établir une culture judiciaire européenne commune. Fondée sur des valeurs et traditions communes, cette culture judiciaire européenne commune devrait entre autres promouvoir la capacité des juges, procureurs et personnels de justice à faire preuve d'ouverture à l'égard de la culture et des traditions juridiques des autres États membres et à traiter de questions pertinentes de déontologie.
- 15 Dans sa résolution du 9 juillet 2008 sur le rôle du juge national dans le système juridictionnel européen, le Parlement européen a souligné que les juges et procureurs avaient une connaissance insuffisante du droit européen, étant donné que peu parmi eux ont reçu une formation appropriée dans ce domaine. Par ailleurs, il ressort clairement de rapports d'évaluation mutuelle que les juges, les procureurs et les personnels de justice des États membres de l'Union européenne ne connaissent pas toujours le droit européen de manière suffisante et que, de manière générale, ils ne recourent pas suffisamment aux organes européens qui existent, tels qu'Eurojust et les réseaux judiciaires européens, afin, notamment, de faciliter des questions de procédure.
- 16 Les juges, les procureurs et les personnels de justice des États membres ne perçoivent pas encore suffisamment l'intérêt que présente l'approfondissement d'une culture judiciaire européenne, et le sentiment d'appartenir et de contribuer à un espace judiciaire commun doit être renforcé.
- 17 Il est très important que les juges, procureurs et personnels de justice soient formés dans des langues officielles de l'Union européenne autres que la langue maternelle de la personne concernée, entre autres pour permettre et faciliter les contacts directs entre les autorités judiciaires des différents États membres, ainsi que pour susciter un intérêt et une ouverture à l'égard de la culture et des traditions juridiques d'autres États membres. La formation linguistique peut également permettre aux juges, procureurs et personnels de justice de participer à des programmes d'échanges ainsi qu'à des activités de formation ayant lieu dans d'autres États membres.

- 18 Il est essentiel que d'autres professions juridiques, telles que les avocats, reçoivent une formation appropriée en droit européen. Toutefois, dans la majorité des États membres, ces professions sont elles-mêmes responsables de l'organisation de leur formation. Il semble donc judicieux de ne pas les inclure dans le champ d'application de la présente résolution, ce qui ne doit cependant pas empêcher que les autorités nationales et l'Union européenne soutiennent, notamment sur le plan financier, la formation de ces autres professions juridiques dans le domaine du droit européen, étant entendu qu'il ne faudrait pas porter atteinte à l'indépendance de ces professions juridiques.
- 19 Les juges et les procureurs remplissent des fonctions distinctes dans les États membres. Rien dans la présente résolution ne fait par conséquent obligation aux États membres d'organiser des formations communes pour juges et procureurs.
- 20 La présente résolution devrait comporter une clause de réexamen concernant l'application des lignes directrices qu'elle prévoit. Sur la base des résultats de ce réexamen, des mesures appropriées devraient être prises afin d'améliorer davantage la situation lorsque le besoin s'en fait sentir.
- 21 Compte tenu de ce qui précède, il convient de prendre des mesures concernant la formation des juges, procureurs et personnels de justice,

ADOPTENT LA PRÉSENTE RÉOLUTION:

1. Lors de l'organisation de la formation des juges, procureurs et personnels de justice (auxiliaires, assistants de justice et greffiers, par exemple), sans préjudice de l'indépendance de la justice ou des différentes organisations judiciaires de l'Union européenne, les États membres devraient se conformer aux lignes directrices définies ci-après.
2. Ces lignes directrices poursuivent les objectifs généraux suivants:
  - a) contribuer à l'émergence d'une véritable culture judiciaire européenne, fondée sur la diversité des systèmes juridiques et judiciaires des États membres et sur l'unité que confère le droit européen;

- b) améliorer la connaissance qu'ont les juges, procureurs et personnels de justice du droit primaire et du droit dérivé de l'Union européenne, notamment en encourageant la connaissance des procédures devant la Cour de justice des Communautés européennes, en particulier la procédure préjudicielle portant sur la validité et/ou l'interprétation des dispositions du droit européen;
  - c) promouvoir, par une formation appropriée, l'application du droit européen par les juges, les procureurs et les personnels de justice, dans le respect des droits fondamentaux et des principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
  - d) encourager la connaissance des systèmes juridiques et du droit des autres États membres, notamment en promouvant des formations de droit comparé en la matière;
  - e) améliorer les compétences linguistiques des juges, procureurs et personnels de justice dans l'ensemble de l'Union européenne;
  - f) développer une sensibilité commune aux problématiques qui sont communes aux juges, procureurs et personnels de justice;
  - g) favoriser l'échange d'idées sur le développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et ses incidences pour le bon fonctionnement de la justice.
3. Les États membres devraient prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les organismes nationaux de formation des juges, procureurs et personnels de justice, faisant fond sur les efforts qu'ils ont précédemment déployés,
- a) diffusent des informations sur les systèmes juridiques et le droit d'autres États membres de l'Union européenne, notamment par l'organisation de formations de droit comparé;

- b) ouvrent davantage leurs formations nationales aux juges, procureurs et personnels de justice des autres États membres;
  - c) mettent en place et favorisent des échanges directs entre les juges, procureurs et membres des personnels de justice de différents États membres, y compris en participant activement au Programme d'échanges d'autorités judiciaires<sup>1</sup>, en promouvant les "jumelages" et par tout autre moyen approprié;
  - d) développent efficacement, par tous les moyens appropriés, le réseau européen de formation judiciaire (REFJ) et participent activement à ses activités.
4. Afin d'atteindre les objectifs généraux décrits ci-dessus, les États membres devraient encourager et, s'il y a lieu, mettre en place de nouvelles actions concrètes visant à:
- a) mettre l'accent sur la dimension européenne des fonctions judiciaires en:
    - a. intégrant une formation en droit européen dans leurs programmes de formation nationale initiale, s'il en existe, et dans leurs programmes et cursus de formation continue, conformément aux lignes directrices qui doivent être fixées à cet égard par le REFJ, en tirant pleinement parti de l'expérience acquise par les instituts de formation existants;
    - b. étendant, s'il y a lieu, aux personnels de justice le programme d'échanges visé au point 3, sous c);
    - c. promouvant, chez les juges, procureurs et personnels de justice, la connaissance d'au moins une autre langue officielle de l'Union européenne, notamment par des programmes de formation, et en favorisant s'il y a lieu cette connaissance, en tenant compte des spécificités du système juridique et judiciaire de l'État membre concerné, par exemple lors du recrutement des juges, procureurs et personnels de justice et au moment des évaluations;

---

<sup>1</sup> Programme d'échanges à l'intention des magistrats fondé sur l'article 49, paragraphe 2, du règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

- d. favorisant la connaissance des systèmes juridiques et du droit d'autres États membres;
  - e. appuyant l'apprentissage relatif aux outils de la justice en ligne;
  - f. encourageant l'apprentissage en ligne et en recourant aux techniques modernes;
- b) adopter des programmes de formation européens communs, dont le contenu serait défini par le REFJ et la mise en œuvre assurée par celui-ci et/ou par ses membres, par exemple:
- a. un ou plusieurs modules communs de formation;
  - b. un programme de formation commun conçu à l'intention de groupes précis de professionnels en la matière, tels que des personnels judiciaires de haut rang, des juges ou des procureurs spécialisés et des formateurs;
  - c. un programme de formation commun de courte durée qui réunira des juges, des procureurs et des personnels de justice de divers États membres ("classes européennes"), dont l'organisation devrait être confiée dans un premier temps aux organismes nationaux de formation.
5. Le REFJ et ses membres devraient jouer un rôle important dans la mise en œuvre de ces lignes directrices. À cette fin, des mesures appropriées devraient être prises pour le renforcer.
6. Afin d'atteindre les objectifs précités, les États membres sont invités à prendre les mesures qui s'imposent pour permettre aux membres du REFJ d'accroître le montant des contributions financières qu'ils apportent à celui-ci et de lui permettre ainsi de continuer à fonctionner.
7. La Commission et les États membres sont invités à envisager la possibilité de revoir les procédures administratives d'affectation de fonds communautaires à des projets de formation destinés aux juges, procureurs et personnels de justice, notamment ceux qui sont organisés par des organismes avec lesquels la Commission a conclu des partenariats-cadres, en particulier l'ERA, l'IEAP et le REFJ, afin que ces procédures soient simplifiées davantage et que les fonds disponibles puissent être attribués dans des délais plus brefs.

8. Les États membres et la Commission sont invités à assurer une rapide mise en œuvre de la présente résolution. À cette fin, la présidence et la Commission sont également invitées à prendre les contacts nécessaires avec les organismes européens de formation.
9. Le Conseil réexaminera l'application des présentes lignes directrices au plus tard quatre ans après leur adoption, à la lumière d'un rapport présenté par la Commission. Sur la base des résultats de cet examen, des mesures appropriées devraient être prises afin d'améliorer encore la situation lorsque le besoin s'en fait sentir. "

**DIVERS**

Le Conseil a été informé par la Commission de son projet d'introduire à l'échelle européenne des "scanners corporels" dans les aéroports.

Au déjeuner, les ministres de l'intérieur de l'UE ont discuté les sujets suivants:

- le forum européen pour la recherche et l'innovation en matière de sécurité,
- l'état des ratifications des accords d'entraide judiciaire et d'extradition avec les Etats-Unis et,
- en matière de protection civile, le concept de l'assistance mutuelle européen

\*

\*      \*

En marge de la session du Conseil, le Comité Mixte (UE + Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse) a examiné l'état des travaux du Système d'Information Schengen de deuxième génération (SIS II).

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**

#### **Accord UE/ Suisse/Liechtenstein - demandes d'asile**

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion d'un protocole entre l'UE, la Suisse et le Liechtenstein relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (*doc.* [13831/1/08](#)).

Ce protocole a été signé à Bruxelles le 28 février 2008.

#### **La lutte contre la criminalité organisée**

Le Conseil a adopté une décision-cadre relative à la lutte contre la criminalité organisée ([12279/06](#)).

L'objectif de cette décision est le rapprochement du droit pénal matériel afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires ayant une dimension transfrontière, en définissant les infractions relatives à la participation à une organisation criminelle.

La décision-cadre respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sans réduire ou entraver les règles nationales relatives aux droits ou libertés fondamentaux tels que le droit à un procès équitable, le droit de grève, la liberté de réunion pacifique, d'association, la liberté de la presse ou d'expression.

#### **Réseau européen de lutte contre la corruption**

Le Conseil a adopté une décision relative à un réseau de points de contact contre la corruption (*doc.* [11231/1/07](#)).

Le réseau de points de contact des États membres est créé afin d'améliorer la coopération entre les autorités et les agences visant à prévenir et combattre la corruption en Europe. La Commission européenne, Europol et Eurojust sont pleinement associés à ses activités.

Le réseau est en particulier chargé de créer un forum permettant l'échange, au niveau de l'UE, d'informations sur les mesures efficaces et l'expérience acquise en matière de prévention et de lutte contre la corruption ainsi que de faciliter la prise de contact et le maintien actif des contacts entre ses membres.

### **Eurojust - Rapport d'activité 2007**

Le Conseil a pris acte du rapport d'activité de l'organe de contrôle commun d'Eurojust pour l'année 2007 et l'a transmis pour information au Parlement européen (*doc.* [12622/08](#)).

### **États financiers 2006 pour SISNET**

Les États membres réunis au sein du Conseil ont décidé de donner décharge au Secrétaire général et au Secrétaire général adjoint sur l'exécution du budget 2007 relatif au réseau SISNET (l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen), à la suite du rapport de la Cour des comptes.

### **Schengen - SISNET -Budget rectificatif**

Les États membres réunis au sein du Conseil ont accepté qu'en 2008, exceptionnellement, aucun budget rectificatif relatif au réseau SISNET ne serait pas arrêté.

### **Collège européen de police - rapport 2007**

Le Conseil a pris acte du rapport annuel du Collège européen de police pour 2007 (*doc.* [12846/08](#), [12846/08 ADD1](#)).

### **Coopération avec l'Islande et la Norvège**

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Présidence de l'UE à engager des négociations en vue de conclure un accord avec la Norvège et l'Islande pour l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

### **Système d'information Schengen**

Le Conseil a adopté un règlement et une décision relatifs à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) ([13488/08](#) et [13489/08](#)).

### **Guide européen de bonnes pratiques**

Le Conseil a approuvé un guide européen de bonnes pratiques relatif aux centres de coopération policière et douanière ([13815/08](#)).

### **Communication entre unités opérationnelles en zone transfrontalière - *Recommandation***

Le Conseil a adopté la recommandation qui se trouve dans le doc. [13796/08](#).

## **RELATIONS EXTÉRIEURES**

### **Géorgie - Mission d'observation de l'UE**

Le Conseil a approuvé une décision autorisant la conclusion d'un accord avec la Géorgie concernant le statut de la mission d'observation de l'UE en Géorgie (*doc.* [13690/08](#)).

Le Conseil a adopté, le 15 septembre dernier, une action commune établissant une mission de surveillance de l'UE en Géorgie ("EUMM Georgia"), dans le but de contribuer à la stabilité en Géorgie et dans la région. Cette mission, qui comprend notamment quelque 200 observateurs, est active sur le terrain depuis le 1er octobre.

Voir aussi: <http://www.consilium.europa.eu/eumm-georgia>.

## **UE-Russie - Conseil de partenariat permanent en matière d'affaires étrangères**

Le Conseil a approuvé la position de l'UE en vue de la 5ème session du Conseil de partenariat permanent entre l'UE et la Russie en matière d'affaires étrangères, qui se tiendra le 28 octobre prochain à Saint-Pétersbourg.

## **Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme**

Le Conseil a approuvé le dixième rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme, qui porte sur la période allant de juillet 2007 à juin 2008.

L'objectif de ce rapport est de fournir une vue d'ensemble des politiques et actions menées par l'UE dans le domaine des droits de l'homme. Il assure ainsi la transparence et la visibilité nécessaires à l'interaction entre l'UE et la société civile.

Le présent rapport couvre les actions menées par l'UE dans le domaine des droits de l'homme vis-à-vis des pays tiers, dans les instances multilatérales et sur certaines thématiques particulières.

Le rapport sera disponible sur le site web du Conseil:

[Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme](#)

## **Union pour la méditerranée - Conférence des ministres de l'industrie**

Le Conseil a approuvé un projet de conclusions en vue de la conférence des ministres de l'industrie du processus de Barcelone: Union pour la méditerranée, qui se tiendra les 5 et 6 novembre prochains à Nice.

Le texte sera transmis aux partenaires méditerranéens et sera mis au point au terme des négociations qui seront engagées avec eux.

## **POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE**

### **Contrôles des exportations de biens à double usage - Armes de destruction massive**

Le Conseil a adopté un règlement portant mise à jour de la liste commune pour les contrôles des exportations de biens et technologies à double usage afin de l'aligner sur les nouveaux engagements pris sur le plan international en la matière (*doc. [13225/08](#)*).

La liste des biens à double usage figure dans le règlement n° 1334/2000. Ce règlement exige que les biens à double usage (y compris les logiciels et les technologies) soient soumis à un contrôle efficace lorsqu'ils sont exportés de la Communauté.

## **BUDGET**

### **Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de l'Espagne et la Lituanie**

Le Conseil a adopté une décision concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) en faveur de l'Espagne et de la Lituanie suite à un accord avec le Parlement européen (*doc. [12819/08](#)*). La décision couvre au total un montant de 10,770 millions EUR, parmi lesquels 10,47 millions EUR sont destinés au secteur automobile espagnol touché par des licenciements et 298 994 Euro vont au secteur textile en Lituanie à la suite de l'arrêt des activités de production.

## **DROITS DE SOCIETE**

### **Normes comptables internationales - Procédure de réglementation avec contrôle**

Conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, le Conseil a décidé de ne pas s'opposer aux projets de règlements de la Commission européenne concernant:

- l'adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement 1606/2002,

- la modification du règlement 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement 1606/2002 pour ce qui concerne la norme comptable internationale "IAS 23",
- l'adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement 1606/2002 pour ce qui concerne l'interprétation 14 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC),
- l'adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement 1606/2002 pour ce qui concerne la norme internationale d'information financière (IFRS) 2,
- l'adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement 1606/2002 pour ce qui concerne l'interprétation 13 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC),
- l'adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement 1606/2002 pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 1.

## **AVIATION**

### **Navigabilité des aéronefs - procédure de réglementation avec contrôle**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission des deux règlements suivants modifiant les exigences concernant la navigabilité des aéronefs:

- règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches;
- règlement de la Commission modifiant l'appendice II de l'annexe I du règlement (CE) n° 1702/2003 concernant le certificat d'examen de navigabilité (formulaire 15a de l'AESA).

Ces modifications font suite à un avis de l'Agence européenne de la sécurité aérienne conseillant d'adapter les exigences actuelles à la complexité des différentes catégories d'aéronefs et des types d'exploitation sans compromettre la sécurité.

Ces règlements modificatifs sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle, ce qui signifie qu'après avoir été approuvés par le comité d'experts compétent, ils doivent recevoir le feu vert du Conseil et du Parlement européen avant de pouvoir être adoptés formellement par la Commission.

## **ENVIRONNEMENT**

### **Protection de l'environnement par le droit pénal \***

Le Conseil a adopté une directive concernant la protection de l'environnement par le droit pénal suite à un accord avec le Parlement européen en première lecture (doc. [3639/08](#)+ [14242/08](#) ADD 1 REV 1).

Le nouvel acte législatif oblige les États membres de prévoir dans leur législation nationale des sanctions pénales effectives, proportionnés et dissuasives, pour les violations graves des dispositions du droit communautaire relatives à la protection de l'environnement. Cela touche par exemple l'émission de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, le transfert de déchets, la destruction ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et la mise sur le marché de substances appauvrissant la couche d'ozone.

### **Inclusion de l'aviation dans le système d'échange de quotas \***

Le Conseil a adopté une directive visant à inclure les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ([3657/08](#), [14243/08](#) ADD1 REV2). A partir de 2012, tous les vols partants de l'UE et y arrivants seront compris dans le système.

Pour plus d'information, consulter le communiqué de presse [14664/08](#).

**TRANSPARENCE**

**Accès du public aux documents**

Le Conseil a adopté:

- la réponse à la demande confirmative 14/c/01/08, les délégations finlandaise et suédoise ayant voté contre (*doc.* [13289/08](#)) ;
  
  - la réponse à la demande confirmative 15/c/01/08 introduite par M. Sander SCHUITEMAKER, les délégations finlandaise et suédoise ayant voté contre (*doc.* [13423/08](#)).
-